

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg

Jeudi, le 12 octobre 1950.

N° 51

Donnerstag, den 12. Oktober 1950.

Arrêté grand-ducal du 22 septembre 1950 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1950 portant modification du règlement du 9 décembre 1949 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 282 du Code des Assurances sociales ;

Vu l'article 25 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 9 décembre 1949 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 14 avril 1950 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de Notre arrêté du 9 décembre 1949 ;

Vu Notre arrêté du 23 juin 1950 portant modification de Notre arrêté du 9 décembre 1949 ;

Considérant qu'il échet de rendre applicables aux employés de l'Office des Assurances sociales

qui font le service de chauffeur des automobiles de l'Office les dispositions de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 23 juin 1950 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération de Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1950 portant modification du règlement général du 9 décembre 1949 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des assurances sociales pour autant qu'elles ont trait aux personnes qui font le service de chauffeur des automobiles de l'Office.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Beaulx, le 22 septembre 1950.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Pierre Dupong.

Avis. — P.T.T. — Une cabine téléphonique publique, qui s'occupe également de l'acceptation et de la remise de télégrammes, a été installée à Marscherwald. — 19 septembre 1950.

Arrêté grand-ducal du 22 septembre 1950 modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927 concernant le recrutement du personnel de l'Administration des Douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des Douanes ;

Vu Notre arrêté du 16 mars 1927 concernant le recrutement du personnel de l'Administration des Douanes ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de Notre arrêté du 16 mars 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3. L'âge d'admission est fixé pour tous les candidats à 18 ans au moins et à 35 ans au plus.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 15 septembre 1950.

Beaully, le 22 septembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 22 septembre 1950, modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines.

Le Ministre de l'Agriculture et des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 août 1950, concernant la mouture obligatoire des blés panifiables indigènes de la récolte 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines ;

Revu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines, est abrogé et remplacé par les dispositions de l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Les alinéas *a)* et *b)* de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1950, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1949, fixant le taux de mélange des céréales panifiables ainsi que la teneur en cendres des farines, sont modifiés comme suit :

a) à partir du 23 septembre 1950, le taux de mélange obligatoire de grains à utiliser pour la fabrication de farine panifiable ordinaire est fixé à 75% de froment, soit 55% de froment indigène et 20% de froment exotique, et à 25% de seigle indigène ;

b) à partir de la même date, la farine blanche est fabriquée uniquement avec du froment dans la proportion de 80% de froment indigène et de 20% de froment exotique.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 septembre 1950.

Le Ministre de l'Agriculture et des Affaires Economiques,

François Simon.

Avis. — P.T.T. — Une cabine téléphonique publique, qui s'occupe également de l'acceptation et de la remise de télégrammes, a été installée à Unterschlinder. — 3 octobre 1950.

Arrêté ministériel du 23 septembre 1950 portant revision de la clef de répartition de l'impôt commercial communal.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal ;

Vu le paragraphe 7 de l'ordonnance du 31 mars 1943 concernant la perception de l'impôt commercial communal ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu la clef de répartition fixée en 1943 et les changements y apportés par décision du 23 août 1944 ;

Revu l'arrêté ministériel du 6 juin 1947 fixant à partir du 1^{er} janvier 1945 une clef de répartition nouvelle formant la moyenne entre la clef fixée en 1943 et celle résultant des modifications y apportées en 1944 ;

Revu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1950 modifiant l'arrêté susvisé du 6 juin 1947 ;

Considérant qu'en présence de certaines réclamations il s'impose de redresser à partir de 1950 les taux fixés par les susdits arrêtés ministériels des 6 juin 1947 et 4 janvier 1950 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 juin 1947 et révisé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1950 est modifié comme suit avec effet à compter du 1^{er} janvier 1950 :

Hespérange	0,246 au lieu de	0,208
Luxembourg	36,184 au lieu de	36,401
Strassen	0,041 au lieu de	0,036
Walferdange	0,359 au lieu de	0,185

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 23 septembre 1950.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

Arrêté ministériel du 26 septembre 1950, concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1951.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les art. 4 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Samedi, le 18 novembre 1950, à 9,30 heures du matin, il sera procédé à Luxembourg à l'expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1951.

Sont exemptés de ce concours les étalons ayant remporté une prime de raceur lors du concours national des chevaux reproducteurs à Esch-Alzette, le 19 août 1950.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la commission d'expertise, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission qui, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Art. 3. Les étalons n'ayant pas encore servi à la monte publique doivent être accompagnés lors de leur admission d'un pedigree délivré soit par la Société Royale «Le Cheval de Trait belge» soit par le «Stud-Book luxembourgeois». Ces pedigrees sont à adresser au secrétaire de la commission par lettre recommandée huit jours avant la date des concours.

Art. 4. Les propriétaires dont les étalons ne peuvent être présentés au concours pour cause de maladie doivent remettre un certificat vétérinaire au secrétaire de la commission avant le commencement des opérations du jury.

Art. 5. L'admission à l'expertise est en outre constatée par la production d'un permis de saillie délivré pour un an et contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 6. Les propriétaires d'étalons admis désirant une station pour 1951 devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 15 décembre 1950.

Art. 7. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne sera plus opéré de changement au ressort des stations.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales ont l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 26 septembre 1950.

Le Ministre de l'Agriculture,

François Simon.

Arrêté ministériel du 29 septembre 1950 concernant le déversement de poissons dans les eaux indigènes.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 10 du règlement d'administration publique pris en exécution des articles 4 et 55 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche ;

Vu l'article 33, alinéas 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1948 pris en exécution de l'article 10 du règlement d'administration publique du 14 avril 1947 sur la pêche ;

Considérant qu'il y a urgence de remédier aux répercussions néfastes qu'ont eues sur le cheptel aquatique les pollutions d'une part, la sécheresse extraordinaire d'autre part ;

Sur le rapport de M. le Directeur des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour autant qu'il s'agit du déversement de poissons des années 1949 et 1950, les arrêtés ministériels des 13 mars 1948 et 20 septembre 1949 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Au courant de l'année 1950 l'Administration des Eaux et Forêts déversera dans les rivières et ruisseaux énumérés ci-après :

A) Sûre—Eisch— et Our
par kilomètre de pêche et par année 300 truitelles âgées de 6 à 8 mois.

B) Wiltz—Clerf—Attert—Mamer—Wark—Ernz blanche—Ernz noire depuis le confluent dans la Sûre jusqu'au pont de Junglinster et la Syr
par kilomètre de pêche et par année 200 truitelles âgées de 6 à 8 mois.

C) Dans tous les autres cours d'eau affectionnés par la truite par kilomètre de pêche et par année 150 truitelles de 6 à 8 mois.

Suivant les possibilités de livraison 100 truitelles de 6 à 8 mois pourront être remplacées dans les catégories B et C par 1000 alevins.

Le prix des truitelles sera de 2 fr. 50 par pièce, celui des alevins de 350 francs les mille pièces.

Art. 2. Le présent arrêté sera applicable à tous les cours d'eau affectionnés par la truite à l'exception de ceux ou des parties de cours d'eau où l'exercice de la pêche est interdit d'après l'article 20 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 septembre 1950.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le Réseau des CFL. :

Nouveau tarif pour le transport des marchandises, des valeurs et des objets précieux, ainsi que des dépouilles mortelles et des animaux vivants. 1.10.50. — Seront abrogées à partir de la même date, toutes les dispositions tarifaires actuellement en vigueur pour les transports en question.

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas. — 1^{er} septembre 1950.

Tarif international direct pour le transport de coke de houille de certaines gares du bassin de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1^{er} octobre 1950.

**Avis de l'Office des Prix
concernant le prix maximum des huiles d'arachides.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, la libération provisoire des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix introduite par l'arrêté ministériel du 14 mars 1950 pour les huiles de table est abrogée.

A partir du 1^{er} octobre 1950, les dispositions suivantes entreront en vigueur :

1° La marge bénéficiaire du grossiste, compte tenu de la taxe d'importation ou de la taxe sur le chiffre d'affaires, est fixée à un maximum de 15% du prix d'achat.

2° La marge bénéficiaire du détaillant, compte tenu de la taxe sur le chiffre d'affaires, est fixée à un maximum de 20% du prix d'achat chez le grossiste.

3° Les prix de vente sur la base des principes 1 et 2 ci-dessus constituent les prix maxima pour toutes les huiles d'arachides achetées après le 26 septembre 1950. Toutefois, ces prix ne peuvent pas dépasser les limites fixées au point 4 du présent avis.

4° Pour les huiles d'arachides achetées antérieurement ou postérieurement au 26 septembre 1950, les prix maxima, applicables à partir du 1^{er} octobre 1950, sont les suivants :

<i>a) Prix aux détaillants :</i>	1/1 litre	3/4 litre
huile d'arachides en vrac	28,— fr.	
huile d'arachides conditionnée (en bouteilles)	29,50 fr.	22,50 fr.
<i>b) Prix aux consommateurs :</i>		
huile d'arachides en vrac	33,— fr.	
huiles d'arachides conditionnée (en bouteilles)	34,50 fr.	26,25 fr.

5° Les grossistes sont tenus de marquer sur leurs factures destinées aux détaillants les prix de vente maxima au consommateur.

6° Les vendeurs sont obligés d'indiquer sur tous les emballages (récipients, bouteilles, etc.) la nature exacte et la dénomination du contenu. Les bouteilles conditionnées doivent, en outre, indiquer le volume net.

7° Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

8° Le présent avis sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 26 septembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix saisonniers des porcs.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, les prix fixés par l'avis du 8 juin 1950 sont modifiés comme suit à partir du 1^{er} octobre 1950 :

A. — Prix sur tous les marchés du pays :

catégorie I, porcs d'un poids abattu inférieur à 90 kg : fr. 37,25 à 38,— le kg, poids abattu ;

catégorie II, porcs et truies maigres d'un poids abattu de 90 kg et plus : fr. 35,25 à 36,— le kg., poids abattu ;

catégorie III, tous autres porcs, y compris les truies grasses et les verrats châtrés : 29,— à 31,— fr. le kg., poids abattu.

Les prix ci-dessus s'entendent pour des porcs dont les qualités sont jugées normales par rapport aux catégories dans lesquelles ils rangent; en cas de contestation sur la qualité, il est loisible à chacune des parties contractantes de recourir à l'arbitrage des commissions de classification instituées pour le gros bétail, dont les décisions lieront les deux parties.

B. — Les prix maxima des viandes de porc seront publiés dans un communiqué spécial de l'Office des Prix.

C. — Le présent avis sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Luxembourg, le 29 septembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,

François Simon.

**Avis de l'Office des Prix
concernant le prix maximum de certaines viandes de boeuf.**

A partir du 1^{er} octobre 1950, par dérogation à l'avis de l'Office des Prix du 9 septembre 1947, concernant les prix maxima des viandes, le prix maximum du filet de boeuf est fixé à 74,— fr. le kg. et celui du Rumsteak sans os à 70,— fr. le kg.

Luxembourg, le 29 septembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,

François Simon.

**Avis de l'Office des Prix
concernant les prix maxima de la viande de porc.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, les prix maxima de la viande de porc, fixés par l'avis du 8 juin 1950, sont modifiés comme suit :

1. *Viande fraîche :*

côtelettes	54,— fr. le kg
rôti (jambon et épaule) avec os	46,— » » »
lard gras fumé	36,— » » »
saindoux en sachets	30,— » » »
saucisson fumé indigène	92,— » » »

2. Dans les cas où les patrons-bouchers soumettent la viande à un conditionnement spécial, sur désir exprès du client, il leur est permis de demander pour ce « service spécial » un supplément de 10% pour les qualités ci-après :

- côtelettes dégraissées
- rôti dégraissé et découenné
- lard maigre fumé, vendu en tranches.

3. Le foie, le jambon cuit vendu en tranches, la charcuterie, le lard maigre frais, le lard gras frais, le lard maigre fumé, le lard maigre fumé genre Bacon, et la viande fumée non dénommée ci-dessus sont soumis aux règles du prix normal.

4. Les prix de vente des viandes fumées importées ne pourront en aucun cas dépasser le prix normal des viandes fumées indigènes.

5. Toutes les règles concernant l'affichage des prix des viandes et des produits de charcuterie offerts en vente restent en vigueur. L'obligation découlant de l'avis de l'Office des Prix du 20 janvier 1947, selon

lequel les bouchers doivent marquer le poids et le prix de vente sur le papier d'emballage, est modifiée en ce sens qu'il suffit, à l'avenir, d'inscrire uniquement le prix de vente sur le papier d'emballage. Cette inscription n'est pas nécessaire, si le boucher délivre au client un ticket d'une caisse enregistreuse, portant indication du montant payé.

6. Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

7. Cet avis sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Luxembourg, le 29 septembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 6 mai 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame Nels Anne-Cathérine, épouse *Ludwig* Joseph, née le 5 juillet 1921 à Rittersdorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 juillet 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame Schmitt Marie-Josephine, épouse *Mossong* Jean, née le 22 août 1899 à Wickerschwyr/Haut-Rhin, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 juin 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Penotti* Erculina-Marina, épouse *Gehrend* Jean-Baptiste, née le 31 juillet 1904 à Dudelange, demeurant à Ehlerange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettendorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Weiland* Eve-Véronique, épouse *Graf* Jean, née le 19 février 1917 à Jucken/Allemagne, demeurant à Bettendorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 octobre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Clervaux en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Kaussen* Lucie, épouse *Schmit* Jean, née le 13 juillet 1926 à Eschweiler, demeurant à Clervaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 janvier 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Nilkens* Elisabeth, épouse *Frisch* André-Nicolas, née le 6 novembre 1920 à *Straelen/Allemagne*, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication,

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 20 septembre 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *d'Inca Amélie*, épouse *Vecchione Joseph*, née le 18 juillet 1913 à Untergrüne, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 février 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Flandre Lucy-Emilie-Anne*, épouse *Schmit Jean-Pierre-Emile*, née le 21 décembre 1921 à Fosses/Namur, demeurant à Auvélais/Belgique, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 5 novembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Severin Elisabeth*, épouse *Medernach André-Joseph*, née le 23 août 1922 à Cologne, demeurant actuellement à Bruxelles, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 1^{er} février 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Kynast Waltraud-Edelgard-Elli*, veuve de *Ries Roger-Eugène*, née le 26 février 1926 à Colbitzow, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 24 septembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thielges Marie*, épouse *Massard Arthur*, née le 3 janvier 1929 à Rumelange, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 9 mai 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pütz Claire-Marie*, épouse *Faust Bernard-Marcel*, née le 7 mai 1928 à Luxembourg, demeurant à Bascharage, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — *Déchéance de la nationalité luxembourgeoise* — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Diekirch, en date du 14 décembre 1949, que *François Wolter*, cultivateur, né à Heinerscheid, le 16 avril 1925, ayant demeuré ci-avant à Heinerscheid, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été déclaré déchu de la nationalité luxembourgeoise avec toutes les conséquences de fait et de droit.

Le dispositif de ce jugement a été transcrit dans les registres aux actes de naissance de l'année 1950 de la commune de Heinerscheid à la date du 24 juillet 1950. La déchéance a effet du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg en date du 19 juillet 1950, signifié à partie par exploit de l'huissier *Jansen*, que *Wald Marie*, épouse *Peschang Jean-Pierre*, née le 4 juin 1901 à Esch-sur-Alzette, demeurant actuellement à Obernhof (Kreis Unterlahn/Allemagne), a été déclarée déchue de la nationalité luxembourgeoise par application de l'art. 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, avec toutes les conséquences de fait et de droit. — La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de septembre 1950.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Bruck Albert</i> , Dudelange	La Prévoyance	21. 9.50
2	<i>Gillen Victor</i> , Esch-s.-Alzette	L'Union et Prévoyance	21. 9.50
3	<i>Heiderscheid Raymond</i> , Niederwiltz	La Luxembourgeoise	21. 9. 50
4	<i>Joachim Léon</i> , Luxembourg	Le Phénix Belge	21. 9.50
5	<i>Malget Jean-Pierre</i> , Drauffelt	La Paternelle	21. 9.50
6	<i>Migliaretti Bernard</i> , Niedercorn	Assurances Générales ; les Propriétaires Réunis	21. 9.50
7	M ^{me} <i>Ræder-Stemper Corneille</i> , Esch/Alz.	Le Foyer	21. 9.50
8	<i>Schanck François</i> , Binsfeld	La Fédérale ; le Patrimoine	21. 9.50
9	<i>Steinmetzer Gaston</i> , Garnich	Assurances Générales ; les Propriétaires Réunis	21. 9.50
10	<i>Thomas Alphonse</i> , Bigonville	Le Foyer	21. 9.50
11	<i>Weibel Nicolas</i> , Esch-sur-Alzette	L'Union et Prévoyance	21. 9.50

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de septembre 1950.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Clesen Corneil</i> , Bascharage	L'Union et Prévoyance	16. 9.50
2	<i>Mergen Eugène</i> , Fischbach/Mersch	La Luxembourgeoise	27. 9.50
3	<i>Michels Nicolas</i> , Wiltz	La Luxembourgeoise	21. 9.50
4	<i>Steinmetzer Hélène</i> , Garnich	Assurances Générales ; les Propriétaires Réunis	21. 9.50
5	<i>Walch Emile</i> , Differdange	Assurances Générales ; les Propriétaires Réunis	21. 9.50

— 30 septembre 1950.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 16 septembre 1950, le conseil communal de *Mompach* a édicté un règlement décrétant le ban de vendange dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 2 octobre 1950.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Mersch:

Désignation de l'emprunt : 260.000,— fr. de 1939 (3,75%).

Date de l'échéance : 1^{er} octobre 1950.

Numéros sortis au tirage : 5, 47, 136, 174, 178, 185, 206, 217, 260.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale du Luxembourg. — 28 septembre 1950.

Avis. — Administration des Ponts et Chaussées. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1950, Monsieur Auguste *Wirion*, Ingénieur d'arrondissement à Luxembourg, a été nommé au grade d'Ingénieur en chef-Directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées.

— Par arrêté grand-ducal du 28 septembre 1950, Monsieur Ferdinand *Kinnen*, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Luxembourg, a été nommé au grade d'Ingénieur d'arrondissement à Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur René *Heinerscheid*, conducteur à l'Administration des Ponts et Chaussées à Luxembourg, a été nommé au grade d'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Luxembourg. — 29 septembre 1950.

Avis. Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail aux lieux dits « *Wangert, In Rodt, Odebierg etc.* » à Nospelt, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kehlen. — 29 septembre 1950.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage au lieu dit « *Unter dem Grosbour* » à Schuttrange a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Schuttrange. — 28.9.1950.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

« *Association de battage d'Arsdorf-Bilsdorf* »

« *Coin de Terre et du Foyer à Diekirch* »

« *Coin de Terre et du Foyer à Pétange* »

ont déposé au secrétariat communal d'Arsdorf resp. de Diekirch resp. de Pétange l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 26 septembre 1950.

Avis. — Association viticole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite : « *Fédération des Associations viticoles à Grevenmacher* » a déposé au secrétariat communal de Grevenmacher un extrait concernant la modification de l'art. 2(d) de ses statuts. — 26 septembre 1950.

Avis. — Contributions et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1950, M. François *Kneip*, commis-rédacteur des contributions à Luxembourg III, a été nommé vérificateur des contributions au service central de contrôle des sociétés à Luxembourg. — 27 septembre 1950.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1950 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Victor *Theis*, percepteur des postes à Diekirch, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

Par arrêté grand-ducal du 25 septembre 1950, M. Pierre *Lorang*, percepteur des postes à Pétange, a été nommé percepteur des postes à Diekirch. — 27 septembre 1950.

Avis. — Ecole d'Artisans. — Par arrêté grand-ducal du 22 septembre 1950, M. Alphonse *Nies*, aspirant-professeur, a été nommé professeur à l'Ecole d'Artisans de l'Etat à Luxembourg. — 25 septembre 1950.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Annulation de livrets perdus* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 30 septembre 1950 les livrets Nos : 50746, 240380/59990, 142144, 410616, 50907, 702158 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 septembre 1950.

Avis. — Caisse d'Épargne. — *Déclarations de livrets perdus* — A la date du 30 septembre 1950 les livrets Nos : 141075, 254533, 354563 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 15 septembre 1950, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes, ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de cinq parts sociales de la société anonyme Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, savoir : Nos 93322, 96032, 142818, 142819 et 143553 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 14 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur deux actions de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : Nos 73417 et 73418 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 15 septembre 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N° 25591 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 15 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 26 mai 1945 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :

a) II^e tranche, Litt. B. N^{os} 1182 et 1183 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune;

b) III^e tranche, Litt. A. N^o 2408 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg en date du 18 septembre 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de :

a) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir : Litt. C. N^o 251 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

b) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir : 1^{re} tranche, Litt. A. N^{os} 4903 à 4907 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. C. N^{os} 1344 et 1364 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg en date du 18 septembre 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de sept obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1935, savoir : N^{os} 3522 à 3524 et 11680 à 11683 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg en date du 19 septembre 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 15 mars 1950 en tant que cette opposition porte sur :

a) trois obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N^{os} 52631, 52644 et 128706 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

b) une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N^o 73217 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 22 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, en date du 21 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur deux actions de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N^{os} 73042 et 73043 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 22 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 19 décembre 1945 en tant que cette opposition porte sur :

- a) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
 - 1° Litt. A. N^{os} 2024 à 2028 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
 - 2° Litt. C. N^o 4532 d'une valeur nominale de mille francs ;
- b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P. B.), savoir : N^o 4507 d'une valeur nominale de mille florins P.B. ;
- c) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (florins P.B.), savoir : N^{os} 829 à 833 d'une valeur nominale de cinq cents florins P. B. chacune ;
- d) deux obligations de l'ancienne commune de Hollerich, émission 3,5% de 1898, savoir : N^{os} 71 et 78 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- e) six obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N^{os} 86941 à 86944, 105300 et 105301 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- f) quinze obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir: N^{os} 14112, 18423, 38302, 56860, 109691 à 109694, 109698 à 109700, 126649, 131422, 132652 et 147575 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 31 décembre 1945 en tant que cette opposition porte sur six obligations de la Commune de Septfontaines, section de Greisch, émission 4% de 1920, savoir : N^{os} 101, 102, 104 à 106 et 108 d'une valeur nominale de cent francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 6 septembre 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 7 mars 1949 en tant que cette opposition porte sur :

- a) vingt et une obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
 - 1° Litt. A. N^{os} 334, 335 et 2254 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
 - 2° Litt. C. N^{os} 969 à 977 et 5796 à 5804 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 1^{re} tranche, savoir : Litt. A. N° 8035 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 3 mars 1950 en tant que cette opposition porte sur :

a) deux obligations de l'administration communale de Luxembourg, émission 4% de 1918, savoir : Litt. A. N°s 357 et 358 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) deux obligations de l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, émission 4,5% de 1935, savoir : N°s 245 et 246 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) sept obligations du Service des Logements Populaires, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. A. N°s 2694 à 2696 et 2698 à 2701 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

d) une obligation de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N° 152240 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

e) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. A. N°s 902 à 906 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

f) une obligation communale du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir : Litt. C. N° 2890 d'une valeur nominale de mille francs ;

g) onze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. B. N°s 11713 à 11718 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ; Litt. A. N°s 6514 à 6518 d'une valeur nominale de cent francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 18 avril 1950 en tant que cette opposition porte sur sept obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Prince Henri, émission de 4%, savoir : N°s 203, 206, 429, 430, 4215 à 4217 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach en date du 18 septembre 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932, savoir : N°s 1892 à 1894 d'une valeur nominale de cent florins P.B. chacune ;

b) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N°s 5881 et 5882 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 28 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 27 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* de Luxembourg, le 21 juin 1950 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir: Litt. E. N° 176 d'une valeur nominale de dix mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 28 septembre 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 19 juin 1950 en tant que cette opposition porte sur quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir: Litt. C. Nos 18264 à 18267 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 28 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressée en date du 29 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Uhres* à Luxembourg, le 23 mai 1950, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

a) *Emprunt grand-ducal* 5%, 1932 (florins P.B.).

1 obligation d'une valeur nominale de 1.000 florins P.B., N° 4401 ;

b) *Emprunt grand-ducal* 3,75%, 1934.

6 obligations, d'une valeur nominale de fr. 500.— chacune, Nos 152 à 157 incl. ;

2 obligations litt. C, d'une valeur nominale de fr. 1.000,— chacune, Nos 12670 et 12964 ;

1 obligation litt. D, d'une valeur nominale de fr. 5.000,— N° 153 ;

5 obligations litt. E, d'une valeur nominale de fr. 10.000,— chacune, Nos 2461, 5103, 5104, 5105, 5107 ;

c) *Emprunt grand-ducal* 3½%, 1935.

2 obligations litt. B, d'une valeur nominale de fr. 5.000,— chacune, Nos 768 et 769 ;

d) *Emprunt grand-ducal* 4%, 1936 — III^e tranche.

6 obligations litt. A, d'une valeur nominale de fr. 1.000,— chacune, Nos 2424, 2459 à 2462 incl. 3141.

4 obligations litt. B, d'une valeur nominale de fr. 5.000,— chacune, Nos 449, 450, 451, 456 ;

e) *Emprunt grand-ducal* 3,75%, 1937 - II^e tranche.

3 obligations litt. A, d'une valeur nominale de fr. 1.000,— chacune, Nos 468, 469, 4982 ;

f) *Emprunt grand-ducal* 3½%, 1938 (*Logements Populaires — Prêts d'assainissement*).

19 obligations litt. A, d'une valeur nominale de fr. 1.000,— chacune, Nos 266 à 280 incl., 285 à 288 incl.

3 obligations litt. B, d'une valeur nominale de fr. 5.000,— chacune, Nos 467, 468, 469 ;

g) *Emprunt Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg* 3%.

52 obligations, d'une valeur nominale de fr. 500.— chacune, Nos 47499, 47672, 47765, 47874, 47880, 48141, 48142, 48234, 48240, 48398, 48400, 48507, 48508, 48654, 49047, 49050, 49055 à 49064 incl., 49068, 49069, 49086, 49127, 49151 à 49157 incl., 49298, 49301, 49304, 49305, 49369, 49370, 49371, 49516, 49517, 102655 à 102660 incl. ;

h) *Emprunt Chemins de Fer et Minières Prince Henri* 3%.

8 obligations d'une valeur nominale de fr. 500,— chacune, Nos 24544, 24618, 24619, 24679, 24680, 24848, 24863 et 24864.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 29 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressée en date du 29 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

a) *Emprunt grand-ducal* 5%, 1932 (*florins P.B.*).

1 obligation d'une valeur nominale de 1.000 florins, N° 4400 ;

b) *Emprunt grand-ducal* 3,75%, 1934.

1 obligation litt. B, d'une valeur nominale de 500 francs N° 667.

41 obligations litt. C, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, Nos 6369, 12669, 12671, 12692, 12693, 12694, 12774, à 12778 incl., 12845, 12846, 13208, 13209, 13210, 13609, 15850 à 15853 incl., 31755 à 31769 incl., 31770 à 31774 incl. ;

13 obligations litt. D, d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune, Nos 997, 1005, 1006, 1009, 1026, 1027, 1129, 1130, 1249, 1285, 1726, 2379, 2380.

62 obligations litt. E, d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, Nos 2462, 2463, 2467, 2468, 2521, 2566, 2857, 2862, 2877, 3338, 3339, 3392, 4092, 4094 à 4097 incl., 4910, 4911, 6084, 6085, 6086, 6089, 6091 à 6098 incl., 6100 à 6105 incl., 6123 à 6132 incl., 10307, 10309 à 10322 incl. ;

c) *Emprunt grand-ducal* 3,75%, 1937 — II^e tranche.

15 obligations litt. A, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, Nos 4995, 4996, 5008, 5049, 5050, 5091, 5151 à 5154 incl., 5160, 5161, 5179, 5180, 5181.

2° obligations litt. B, d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune, Nos 947 et 979 ;

d) *Emprunt Logements Populaires* 3,75%, 1937 — *Assainissement*.

2 obligations litt. C, d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, Nos 579 et 580 ;

e) *Emprunt Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg* 3%.

23 obligations d'une valeur nominale de 500 francs chacune, Nos 85947 à 85950 incl., 86044, 86047, 86263, 86424, 86542, 86543, 86548, 86561, 86773, 86843, 87033, 87282, 87321, 87322, 87324, 87326, 91765, 91770, 95985 ;

f) *Emprunt Chemins de Fer et Minières Prince Henri* 3%.

7 obligations d'une valeur nominale de 500 francs chacune, Nos 1810, 2117, 2861, 24099, 24100, 24161, 24168 ;

g) *Emprunt Chemins de Fer et Minières Prince Henri* 4%.

2 obligations d'une valeur nominale de 500 francs chacune, Nos 6666 et 6667.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 29 septembre 1950.